



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des Territoires  
Service Eau Environnement et Forêt  
Tél : 04 88 17 85 91  
Courriel : ddt-foret-dfci@vaucluse.gouv.fr

Le 28 mars 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
interdisant temporairement l'emploi du feu dans le  
département de Vaucluse

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.220-1 et suivant relatifs à la préservation de la qualité de l'air ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2215-1, L.2215-3, L.2224-13 et L.2224-14 ;

VU le Code Forestier et notamment son titre III du livre 1<sup>er</sup> relatif à la défense et la lutte contre les feux de forêt ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-1, L.541-2, L.541-8, relatifs à la gestion des déchets ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ainsi que l'article L.3131-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment le titre V du livre II relatif à la protection des végétaux et les articles D.615-47 et D.681-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 18 avril 2002 procédant à une classification des déchets et classant les "déchets de jardins et de parcs" dans la catégorie des déchets ménagers ;

VU le décret n° 2017-567 du 19 avril 2017 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la circulaire DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

VU l'article 84 du règlement sanitaire départemental mis à jour en 2006 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 avril 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé de Vaucluse dit « PPA de l'agglomération d'Avignon » ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 de mise en œuvre des mesures de police générale du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'unité urbaine d'Avignon révisé dit « PPA de l'agglomération d'Avignon » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

VU les avis favorables du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de la Direction départementale des Territoires (DDT) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°2013030-0006 du 30 janvier 2013 soumet à autorisation les brûlages réalisés en espaces forestiers ou à moins de 200 m de ceux-ci entre le 1<sup>er</sup> mars et le 15 avril ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, compte-tenu du contexte sanitaire, de renforcer les mesures relatives à l'emploi du feu sur le département ;

CONSIDÉRANT néanmoins que compte tenu des conditions climatiques matinales actuelles, il y a lieu de permettre, pour les professionnels, l'usage maîtrisé de dispositifs de lutte contre le gel des cultures ;

CONSIDÉRANT que l'article L.2215-1-3° du code général des collectivités territoriales permet au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de sécurité publique, tranquillité publique et salubrité publique, d'édicter des mesures réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'emploi du feu, à l'exception des dispositions de l'article 2, est interdit sur l'ensemble du département de Vaucluse à la fois dans les espaces forestiers et dans la bande de 200 m qui les bordent ainsi que sur tous les autres espaces (agricoles, jardins, parcs arborés, ripisylves).

Cette mesure restera en vigueur jusqu'au 15 avril 2020.

### ARTICLE 2 :

L'emploi du feu est autorisé, pour les professionnels, afin de protéger les cultures contre le gel.

Seuls les dispositifs « anti-gel » de type bougies, chaufferettes, brûleurs à propane ou équivalents peuvent être mis en œuvre, sous la surveillance active de l'exploitant agricole, entre 2 h et 9 h du matin. Aucun brûlage de déchets ne pourra être réalisé dans le cadre de ces opérations.

Au-delà de 9 h du matin, l'emploi du feu, quelle qu'en soit la raison, est interdit dans le respect de l'article 1<sup>er</sup>.

### ARTICLE 3 :

Les autorisations, autres que celles relevant de l'article 2, qui ont été délivrées pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 15 avril en application de l'article 11 de l'arrêté n°2013030-0006 du 30 janvier 2013 sont suspendues.

### ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral signé le 26 mars 2020 interdisant temporairement l'emploi du feu dans le Vaucluse est abrogé.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement d'Apt, le Sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Agence Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'Office National des Forêts, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Avignon, le 28 mars 2020



**Bertrand GAUME**